

- (K.HIL/24.09.1970) -
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE

DECRET n° 70/322 du 5/10/1970

abrogeant le décret 68/114 du 5 Avril 1968
1968, portant additif au décret n° 64/
136 du 24 Avril 1964 sur l'avancement
dans l'Armée.

--/!!--

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL ,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT ,

* * *
* * *

- VU - La Constitution du 30 Décembre 1969 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Février 1961 sur l'Organisation et le Recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;
- VU - L'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret n° 64/136 du 24 Avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

D E C R E T E :

Article I.- Les dispositions du décret 68/114 du 5 Avril 1968, portant additif au décret n° 64/136 du 24 Avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée, sont abrogées.

Article II.-Les principes généraux sur l'avancement des Officiers d'active des Armées de Terre, de l'Air et de Mer restent fixés, 1°)- par l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale; 2°)- par le décret 64/136 du 24 Avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée.

Article III.-Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 5 Octobre 1970

LE COMMANDANT N'GOUABI MARIEN.-

